



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

**NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 4 – 7 avril 2016**

**Point 3 : Amendements de l'Annexe 9**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 9 :  
PRATIQUE RECOMMANDÉE 3.9**

(Note présentée par le Secrétariat)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose que la pratique recommandée 3.9 soit amendée pour les raisons exposées aux § 2.3 à 2.6 inclusivement, figurant ci-après.

**Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :**

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner la proposition décrite dans la présente note et à convenir que l'Annexe 9 soit amendée, comme il est indiqué en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 À sa septième réunion, le Groupe d'experts de la facilitation (FALP/7, octobre 2012) a constaté qu'il serait peut-être nécessaire d'accorder autant d'attention à la mise à jour des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9 qu'à l'élaboration de nouvelles dispositions. Il a également été débattu des avantages d'une collaboration accrue entre le Groupe d'experts FAL et d'autres organes techniques comme le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD). Le TAG/MRTD et ses sous-groupes, le Groupe de travail des technologies nouvelles (NTWG) et le Groupe de travail sur la mise en œuvre et le renforcement des capacités (ICBWG), ont donc commencé à examiner, en collaboration avec la Commission du Répertoire de clés publiques (PKD), les SARP de l'Annexe 9 se rapportant aux documents de voyage, afin d'étudier la nécessité de nouvelles SARP ou de SARP révisées.

1.2 À la huitième réunion du Groupe d'experts de la facilitation (FALP/8, novembre 2014), les résultats des travaux du TAG/MRTD ont débouché sur plusieurs propositions d'amendement des SARP se rapportant aux documents de voyage. Ces propositions ont mené à l'adoption par le Conseil, en juin 2015, de SARP nouvelles/révisées pour l'Annexe 9. Parallèlement, l'ICBWG a poursuivi ses travaux et élaboré d'autres propositions d'amendement de l'Annexe. Ces propositions auraient

normalement été d'abord présentées à la première réunion du Groupe consultatif technique sur le Programme d'identification des voyageurs (nouvellement créé) (TAG/TRIP-1, 30 mars – 1<sup>er</sup> avril 2016) pour examen et approbation, avant d'être soumis à l'examen du Groupe d'experts FAL. Néanmoins, comme les deux réunions se tiennent l'une à la suite de l'autre, la date limite du 22 février 2016 fixée par le Secrétariat pour la communication des notes de la réunion FALP/9 a empêché l'examen préalable des propositions de l'ICBWG à la réunion du TAG/TRIP. En conséquence, le Secrétariat est convenu de présenter ces propositions directement au Groupe d'experts FAL.

## 2. ANALYSE

2.1 À la douzième session de la Division de facilitation (FAL/12, Le Caire, 22 mars – 1<sup>er</sup> avril 2004), le Secrétariat a présenté la note FAL/12-WP/3 qui proposait la nouvelle pratique recommandée suivante afin de promouvoir l'utilisation de données biométriques dans les passeports lisibles à la machine (MRP), conformément au plan mondial harmonisé approuvé par l'OACI, visant l'intégration de données biométriques dans les documents de voyage lisibles à la machine (DVLM) : « **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants incorporent des données biométriques dans leurs documents de voyage lisibles à la machine, en utilisant une ou plusieurs des technologies facultatives de stockage des données pour compléter la zone de lecture automatique, comme le spécifie le Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine (série).* »

2.2 Après de longs débats, la Division a adopté une recommandation qui ajoutait à la proposition du Secrétariat des énoncés informatifs sur la sélection de certains éléments biométriques et leur stockage dans un circuit intégré sans contact. Une nouvelle pratique recommandée 3.9 a été finalement incorporée à l'Annexe 9. Elle se lit comme suit : « **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants incorporent des données biométriques dans leurs passeports, visas et autres documents de voyage officiels lisibles à la machine, en recourant à une ou à plusieurs technologies de stockage de données facultatives en supplément à la zone de lecture automatique, comme il est indiqué dans le Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine. Les données obligatoires stockées dans le circuit intégré (puce électronique) sont les mêmes que celles qui sont imprimées sur la page des données, c'est-à-dire les données contenues dans la zone de lecture automatique plus l'image photographique numérisée. L'image (les images) d'empreintes digitales et/ou l'image (les images) d'iris constituent des éléments biométriques optionnels pour les États contractants qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport. Les États contractants qui incorporent des données biométriques dans leurs passeports lisibles à la machine devront les emmagasiner dans un circuit intégré sans contact, conformément aux spécifications de l'ISO/IEC 14443, programmé selon la structure de données logiques prescrite par l'OACI ».*

2.3 Le TAG/MRTD a élaboré des spécifications techniques pour l'incorporation de données biométriques dans les passeports lisibles à la machine et autres documents de voyage officiels. Ces spécifications figurent maintenant dans la 7<sup>e</sup> édition du Doc 9303. Toutefois, il n'existe pas de spécifications pour l'inclusion de données biométriques dans les visas. Le NTWG, groupe chargé de l'élaboration des spécifications du Doc 9303, a conclu, après s'être penché plusieurs années sur la question, qu'il était peu pratique de proposer des spécifications d'application mondiale et des orientations de politique sur ce qu'on appelle « visa électronique ». Dans le cadre d'un système intégré de demande en ligne, ces visas électroniques sont considérés comme faisant partie d'un système « d'administration en ligne » dans lequel les citoyens peuvent interagir avec les organismes d'État et obtenir des services et prestations en ligne. Selon le NTWG, les visas sont un mécanisme de contrôle et d'évaluation des risques qui comprend souvent des entrevues, des demandes de documents supplémentaires ou la saisie de

données biométriques. Le NTWG estime qu'il n'existe pas de formule unique pour traiter cette question et que les solutions semblent devoir demeurer du ressort de l'État.

2.4 En outre, il n'est pas recommandé que les États délivrent des visas contenant des circuits intégrés (puces électroniques) sans contact, car ces derniers peuvent causer des interférences avec les puces électroniques dans les documents de voyage. Par ailleurs, l'ICBWG n'a pas connaissance d'État délivrant des visas avec puce électronique.

2.5 La formulation actuelle de la pratique recommandée 3.9 peut prêter à confusion car la première phrase recommande l'incorporation de données biométriques dans les passeports, visas et autres documents de voyage officiels ; mais dans la partie qui décrit la manière de procéder, seuls les passeports sont mentionnés, p. ex. : « Les États qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport » et « Les États contractants qui incorporent des données biométriques dans leurs passeports lisibles à la machine devront les emmagasiner... ». Étant donné que la pratique recommandée se rapporte à tous les documents de voyage lisibles à la machine, les précisions concernant son application devraient valoir également pour les documents de voyage lisibles à la machine, et non pas uniquement pour les passeports.

2.6 La pratique recommandée 3.9 inclut une description technique qui a été utile lorsque le concept de documents de voyage lisibles à la machine a été introduit en 2004, mais la familiarité avec les documents électroniques rend inutile une description technique dans l'Annexe 9. Les exigences techniques sont spécifiées avec précision dans le Doc 9303 et des références supplémentaires peuvent être faites dans le Manuel de facilitation, le cas échéant.

2.7 En conséquence, la proposition est d'amender la pratique recommandée 3.9 en supprimant les données techniques et en modifiant la disposition pour qu'elle s'applique d'une manière générale aux documents de voyage lisibles à la machine.

### 3. RECOMMANDATION

3.1 Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions d'amendement de l'Annexe 9 présentées en appendice.

-----

## APPENDICE

*Amender* l'Annexe 9 comme suit :

**Chapitre 3. Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages**

.....

**3.9 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants incorporent des données biométriques dans leurs passeports, visas et autres documents de voyage officiels lisibles à la machine, en recourant à une ou à plusieurs technologies de stockage de données facultatives en supplément à la zone de lecture automatique, comme il est indiqué dans le Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine. Les données obligatoires stockées dans le circuit intégré (puce électronique) sont les mêmes que celles qui sont imprimées sur la page des données, c'est à dire les données contenues dans la zone de lecture automatique plus l'image photographique numérisée. L'image (les images) d'empreintes digitales et/ou l'image (les images) d'iris constituent des éléments biométriques optionnels pour les États contractants qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport. Les États contractants qui incorporent des données biométriques dans leurs passeports lisibles à la machine devront les emmagasiner dans un circuit intégré sans contact, conformément aux spécifications de l'ISO/IEC 14443, programmé selon la structure de données logiques prescrite par l'OACI.*

.....

— FIN —